

Arrêt

n° 339 927 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
rue Saint-Quentin 3/3
1000 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2024, par X, de nationalité ivoirienne, agissant en son nom propre et conjointement à X, de nationalité espagnole, en leur qualité de représentants légaux, de leur fille X, de nationalité ivoirienne et X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet la demande de séjour à l'égard de la première requérante et de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par la troisième requérante, en date du 8 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 août 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet et des ordres de quitter le territoire pris le 23 août 2022 annulés par l'arrêt n° 293.038 pris par le Conseil le 22 août 2023. Le 10 août 2023, la première requérante accompagnée de sa fille mineure ont introduit une demande de regroupement familial, laquelle a donné lieu à la délivrance d'une carte A en date du 2 février 2024. Le 8 février 2024, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée sans objet à l'égard de la première requérante et de son enfant mineur et non fondée à l'égard de la troisième requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première requérante et de son enfant mineur :*

« Je vous informe que la requête est sans objet.
MOTIF : Les intéressées ont reçu une carte F sur base d'un regroupement familial. »

• En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la troisième requérante, enfant majeure :

« L'intéressée avait introduit une demande 9ter sur base de la pathologie de sa maman [L.D.S.]. Cependant, cette dernière a été régularisée via une procédure de regroupement familial avec son mari [S.T.N.] et a obtenu un séjour illimité en Belgique, sa demande a donc été déclarée sans objet. Mademoiselle [T.G.A.C.] n'invoquant aucun problème de santé dans son chef, la demande 9ter introduite conjointement avec sa maman est donc non fondée en ce qui la concerne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressée du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour » ».

2. Intérêt au recours et exposé du premier moyen

a.- Interrogées lors de l'audience du 22 octobre 2025 quant au maintien de l'intérêt au recours dès lors que la première requérante et son enfant mineur se sont vus autorisés au séjour, la partie défenderesse conteste l'intérêt au recours. La partie requérante renvoie quant à elle à son premier moyen lequel est tiré de la violation « des articles 9ter et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

b.- Le Conseil examine conjointement l'intérêt au recours et le premier moyen de l'acte introductif d'instance : en effet, la partie requérante développe dans son premier moyen les mêmes arguments que ceux invoqués lors des plaidoiries et dans ses écrits au regard de l'intérêt maintenu au recours, de telle sorte que les arguments liés à l'intérêt et ceux du moyen se confondent. Elle argue ainsi que « contrairement à ce que stipule la deuxième décision entreprise, le droit de séjour de la première requérante n'est pas un droit au séjour illimité. La première requérante peut se voir retirer son séjour dans les cinq années qui suivent la reconnaissance de ce droit pour l'un des six motifs repris à l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980.(...) En effet, si le droit de séjour au regard de l'article 40 bis lui serait retiré, il suffirait à la requérante de démontrer qu'elle se trouve, à ce moment-là, dans les mêmes circonstances médicales qu'au moment où une décision de fondement serait prise sur pied de l'article 9ter afin de lui garantir un maintien de son droit de son droit de séjour sur le territoire belge. » Elle se réfère à cet égard aux arrêts n°289 474 et n° 243 195 rendus respectivement le 30 mai 2023 et le 27 octobre 2020.

c.- En l'espèce, le Conseil estime que l'intérêt des parties requérantes au recours est suffisamment démontré. En effet, les conditions liées aux autorisations de séjour, sur la base d'un regroupement familial ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sont différentes, et la perte du séjour sur une de ces bases n'entraînerait pas automatiquement la perte du séjour sur l'autre. Il en est d'autant plus ainsi que l'autorisation de séjour, qui a été octroyée aux requérants, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dépend du sort du regroupant les cinq premières années. Si cette autorisation est retirée sur base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, elles ne pourront pas solliciter une nouvelle fois, une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué, dès lors que le paragraphe 3, 5°, de cette disposition, qui prévoit que

« le délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition » ,

y fait obstacle. Il va de soi que la troisième requérante maintient son intérêt recours dès lors que son sort est intimement lié à celui de la première requérante et de l'analyse de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite pour la première requérante, son enfant mineur et son enfant majeur.

d.- Partant, il échet d'annuler les deux actes attaqués, lesquels violent l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que les arguments de la partie défenderesse, dans sa note d'observations n'énervent en rien le développement qui précède.

3. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation sans objet et la décision rejetant la demande d'autorisation, prises le 8 février 2024, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE